PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 30 juin 2022
portant changement d'exploitant de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée, Parc éolien de la Champagne Berrichonne, et implantée sur les communes de Ambrault et Vouillon (36)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 autorisant la la SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LA CHAMPAGNE BERRICHONNE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Ambrault et Vouillon (36) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 susvisé ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022, complété le 20 mai 2022, par lequel la Société EDPR France Holding sollicite le changement d'exploitant à son profit du Parc éolien de la Champagne Berrichonne implanté sur les communes de Ambrault et Vouillon (36) ;

Vu le dossier présentant les capacités techniques et financières de la société EDPR France Holding et l'acte de cautionnement solidaire émis par un organisme de cautionnement le 30 mars 2022 pour un montant de 303 456 euros joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2022 ;

Vu le courriel du 23 juin 2022, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la Société EDPR France Holding et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 23 juin 2022, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucun commentaire à formuler ;

Considérant que l'installation du Parc éolien de la Champagne Berrichonne relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 516-1 du Code de l'environnement impose que la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, soit adressée au préfet et que cette demande soit instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières sont annexés à la demande d'autorisation de changement d'exploitant formulée le 31 janvier 2022 par la Société EDPR France Holding pour le Parc éolien de la Champagne Berrichonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

La Société EDPR France Holding, dont le siège social se trouve 25, Quai Panhard et Levassor, 75013 PARIS, ci-après dénommée exploitant, est bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le Parc éolien de la Champagne Berrichonne, implanté sur les communes de Ambrault et Vouillon (36).
Ladite société est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2015, et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 24 septembre 2015 et 16 août 2021 susvisés pour l'exploitation de son parc éolien.

Article 2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 susvisé.

Le montant initial des garanties financières à constituer à la mise en service de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement s'élève à :

M initial = 5 x 50 000 = 250 000 Euros.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule suivante :

M = M initial x (Index n / Index o x 1+ TVA n / 1+ TVA o)

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n = indice TP01 en vigueur à la date de constitution des garanties financières ;
- Index o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;
- TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de constitution des garanties financières ;
- TVA o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société EDPR France Holding.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.
Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de Ambrault et Vouillon (36) et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Ambrault et Vouillon (36) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du Code de l'environnement, à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de Ambrault et Vouillon (36), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA